

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.04.0133.F

D

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile,

contre

WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue des Arts, 56,
défenderesse en cassation,

en présence de

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, établissement public dont le siège est établi à Ixelles, rue du Trône, 100,
partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

I. La décision attaquée

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2003 par la cour du travail de Liège.

II. La procédure devant la Cour

Le conseiller Daniel Plas a fait rapport.

Le premier avocat général Jean-François Leclercq a conclu.

III. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *article 22, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (dont le texte néerlandais a été adapté par l'arrêté royal du 5 novembre 2002, approuvé par la loi du 24 février 2003) ;*
- *article 24, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail tel qu'il a été modifié par la loi du 1^{er} août 1985 ;*
- *article 34, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;*
- *article 35 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 39 du 31 mars 1982 et par l'arrêté*

royal n° 128 du 30 décembre 1982, et donc tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 24 décembre 2002 ;

- article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Décisions et motifs critiqués

Par l'arrêt du 1^{er} décembre 2003, la cour du travail de Liège décide :

« L'appel est fondé.

Le jugement attaqué du 24 février 2000 est réformé en ce qu'il 'dit pour droit que la rémunération de base à prendre en considération doit inclure la prime patronale payée par l'employeur pour l'assurance hospitalisation'.

Cette prime est exclue de la rémunération de base. Celle-ci est dès lors fixée en l'espèce au montant de dix-sept mille huit cent septante-six euros et septante-quatre centimes.

Le jugement déféré n'est pas querellé pour le surplus.

Les dépens de l'appel sont à charge (de la défenderesse) ».

La cour [du travail] fonde sa décision sur les motifs suivants :

« 1. Base légale

L'article 35 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail énonce :

'Pour l'application de la présente loi, est considérée comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, ainsi que le pécule de vacances, soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil national du travail, en commission paritaire ou en tout [autre] organe paritaire - rendue obligatoire ou non par arrêté royal - d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur.

Pour l'application de la présente loi, ne sont pas considérés comme rémunération :

- ... (énumération de cinq cas, portés à six par l'article 142 de la loi-programme du 24 décembre 2002),

- les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances'.

2. Application en l'espèce.

A. L'avantage évaluable en argent.

La prime patronale payée pour l'assurance hospitalisation ne constitue pas une somme octroyée, même indirectement, par l'employeur au travailleur, comme prévu à l'article 35, alinéa 1^{er}, cité ci-dessus. Il s'agit certes d'une somme, mais celle-ci est allouée à l'assureur qui ne la cède pas au travailleur. Ce dernier ne reçoit rien ou, alors, il reçoit les prestations de l'assurance si le risque, en l'occurrence l'hospitalisation, se réalise.

En revanche, il y a lieu de considérer avec les premiers juges que cette prime, prise en charge par l'employeur, représente pour le travailleur un avantage consistant dans le bénéfice gratuit d'une assurance dont il ne supporte pas personnellement le financement. Cet avantage est évaluable en argent : il correspond au montant de la prime. Il est manifestement accordé par l'employeur au travailleur en raison de la relation de travail existant entre eux, nulle autre cause juridique n'étant mise en évidence. Enfin, il résulte de l'accord des parties ou de l'engagement unilatéral du patron. Ainsi, tous les éléments prévus par l'article 35, alinéa 1^{er}, se trouvent réunis.

Néanmoins, les constatations qui précèdent ne dispensent pas d'apprécier si cet avantage constitue éventuellement un avantage complémentaire au régime de sécurité sociale, au sens de l'article 35, alinéa 2 ; dans ce cas, par exception, il ne pourrait être intégré à la rémunération de base.

B. L'avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale.

a) Interprétation littérale.

L'interprétation littérale de l'expression 'avantage complémentaire au régime de sécurité sociale' impose d'admettre que cette notion couvre l'avantage décrit plus haut, qui accorde au travailleur le bénéfice d'une assurance hospitalisation lui garantissant des remboursements de frais en complément des interventions de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

C'est à tort que le tribunal, (la demanderesse et la partie appelée en déclaration d'arrêt commun) soutiennent que dans l'article 35, alinéa 2, il faudrait entendre le mot 'avantage' au sens du mot 'indemnité', ce qui leur permet d'argumenter que la prime payée par l'employeur à l'assureur n'est pas une indemnité payée au travailleur et n'est donc pas exclue de la rémunération de base. En réalité, les substantifs avantage et indemnité ne sont pas synonymes : le premier a une portée plus large que le second ; il autorise à considérer comme un avantage pour le travailleur la prime versée par son patron en vue de financer à son profit une assurance complétant les assurances sociales légales.

En outre, la thèse terminologique des premiers juges, (de la demanderesse et de la partie appelée en déclaration d'arrêt commun) les conduit à donner au vocable avantage une signification différente selon qu'il figure, à l'intérieur de l'article 35, dans son premier ou son second alinéa : signification habituelle d'un côté, amputée de l'autre.

Enfin, ce n'est pas parce que le second alinéa formule des exceptions, soumises à stricte interprétation, au principe déposé dans le premier alinéa qu'il serait admissible de modifier le sens d'un même mot utilisé dans l'énoncé du principe puis dans celui de l'exception.

b) Analyse historique.

Pour rencontrer complètement l'argumentation (de la demanderesse et de la partie appelée en déclaration d'arrêt commun), il est indispensable de rappeler la version ancienne de l'article 35 de la loi du 10 avril 1971, antérieure au 1^{er} avril 1982.

Cet article disposait à l'époque : 'La notion de rémunération est celle déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce compris le pécule de vacances'.

Selon cet article 2, alinéa 1^{er}, 'la présente loi entend par rémunération : 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement, 2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage, 3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement'.

Aux termes du même article 2, alinéa 3, 'toutefois ne sont pas à considérer comme rémunération pour l'application de la présente loi, les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur : (...) 3° qui doivent être considérées comme un complément des avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale'.

C'était dans le cadre de ces dernières dispositions légales que s'inscrivait un arrêt rendu par la Cour de cassation le 16 janvier 1978 (Pas., 1978, I, 561), duquel il ressortait que la prime payée par l'employeur à une compagnie d'assurances en exécution d'un contrat d'assurance de groupe souscrite au profit de son personnel fait partie de la rémunération de base, dont elle n'est pas exclue parce qu'il ne s'agit pas d'une indemnité payée directement ou indirectement par l'employeur.

Or donc, l'ancien article 35 de la loi du 10 avril 1971, avec sa référence à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, a été abrogé et remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal n° 39 du 31 mars 1982, entré en vigueur le 1^{er} avril suivant.

D'après le rapport au Roi (M.B., 3 avril 1982, p. 3874), les nouvelles dispositions visent d'abord à donner de la rémunération une définition propre à la matière des accidents du travail 'où les éléments qui doivent être considérés comme salaire sont décrits avec plus de précision mais sont également étendus à une base plus large'. C'est à l'évidence l'objet du premier alinéa de l'article 35 : celui-ci, d'une part, a égard à toute somme ou avantage évaluable en argent et, d'autre part, embrasse toutes les sources juridiques possibles de la rémunération.

Selon ce même rapport, 'par ailleurs, divers paiements sont formellement exclus parce qu'ils ne sont pas considérés comme salaire'. C'est ce que prévoit le second alinéa de l'article 35. A la formule 'indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur (...) qui doivent être considérées comme un complément des avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale', il a substitué la formule plus générale 'avantages complémentaires au régime de sécurité sociale'. Il a supprimé la référence à la notion d'indemnités. Il est au demeurant malaisé d'apercevoir la raison pour laquelle, dans le cadre de la loi du 10 avril 1971, une prime payée par l'employeur pour financer une assurance servant des prestations

complémentaires à celles de la sécurité sociale présenterait un caractère rémunérateur dont serait seule dépourvue une indemnité payée directement ou indirectement par l'employeur en complément des prestations de la sécurité sociale.

Compte tenu de ce qui précède, (la demanderesse et la partie appelée en déclaration d'arrêt commun) ne peuvent être suivies quand [elles] déduisent de ce rapport que, la réforme ayant eu pour principe de donner à la rémunération l'assiette la plus large, elle n'a pu étendre le champ des exceptions prévues. En effet, le nouveau texte relatif aux avantages complémentaires au régime de sécurité sociale généralise à l'évidence la dérogation antérieure.

De même, le tribunal, (la demanderesse et la partie appelée en déclaration d'arrêt commun) ne peuvent être approuvés quand ils font actuellement application de la jurisprudence de la Cour de cassation de 1978. En effet, celle-ci était étroitement liée à une disposition légale qui a été entre-temps modifiée.

Ils ne peuvent pas l'être davantage quand ils se laissent guider par la préoccupation de déterminer la notion de rémunération dans la loi du 10 avril 1971 de manière à l'aligner, dans un souci d'harmonie, sur la rémunération définie par la loi du 12 avril 1965 ou encore par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. En effet, chacune de ces législations donne sa propre définition de la rémunération en vue de répondre à la spécificité de son objet.

Bref, si les auteurs de l'arrêté royal n° 39 du 31 mars 1982 avai(en)t eu l'intention de n'écarter de la rémunération que les indemnités payées par l'employeur, directement ou indirectement, en complément des prestations de la sécurité sociale, ils se seraient exprimés autrement. Ou alors, si telle a été réellement leur intention quoiqu'elle ne soit exprimée ni justifiée nulle part, ils l'ont contredite par des termes clairs qui ne souffrent aucune interprétation.

Il s'impose donc de conclure en l'espèce que la prime patronale payée pour l'assurance hospitalisation ne relève pas de la rémunération de base de (la demanderesse) ».

Griefs

La cour du travail constate 1) que la demanderesse était affiliée par son employeur à une assurance collective hospitalisation, 2) qu'elle a été victime d'un accident du travail le 9 mars 1994 et 3) que l'accord du 24 mai 1996 ayant été conclu avec l'assureur-loi en vue de son indemnisation n'a pas été entériné par le Fonds des accidents du travail, partie appelée en déclaration d'arrêt commun, au motif que la rémunération de base, destinée au calcul des indemnités, n'était pas correctement fixée.

Aux termes de l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne. En l'espèce, le tribunal du travail de Liège avait décidé dans son jugement du 24 février 2000, qui n'était pas contesté à ce sujet, que la demanderesse était en incapacité de travail temporaire du 9 mars au 10 juillet 1994 à 100 p.c.

En vertu de l'article 40, alinéa 1^{er}, de la même loi, la rémunération quotidienne moyenne est égale à la rémunération de base divisée par 365.

Aux termes de l'article 24, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans sa rédaction applicable aux faits (c'est-à-dire après sa modification par la loi du 1^{er} août 1985), si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence. En l'espèce, le tribunal du travail de Liège avait décidé dans son jugement du 24 février 2000, qui n'était pas contesté à ce sujet, que la demanderesse était atteinte d'une incapacité de travail définitive de 2 p.c. à partir du 25 mars 1996.

Aux termes de l'article 34, alinéa 1^{er}, de ladite loi, on entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

L'article 35 de cette même loi, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 39 du 31 mars 1982 et par l'arrêté royal n° 128 du 30 décembre 1982 et donc avant sa modification par la loi du 24 décembre 2002, dispose en son premier alinéa que, pour l'application de ladite loi, est considérée comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, ainsi que le pécule de vacances, soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil national du travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire - rendue obligatoire ou non par arrêté royal - d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur.

Ainsi, le législateur a donné de la rémunération une définition large, celle-ci englobant toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé même indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux.

La prime d'assurance hospitalisation, payée par l'employeur en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, constitue une rémunération au sens de l'article 35, alinéa 1^{er}, de ladite loi.

La cour du travail reconnaît qu'en l'espèce tous les éléments prévus par l'article 35, alinéa 1^{er}, se trouvaient réunis.

Le deuxième alinéa de cette disposition précise que pour l'application de la présente loi, ne sont, par contre, pas considérés comme rémunération :

(...)

- les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances.

Cette énumération des sommes, avantages ou indemnités qui ne sont pas considérés comme rémunération au sens dudit article 35 est limitative.

Comme le constate la cour du travail, l'employeur de la victime de l'accident du travail payait pour son personnel des primes relatives à une assurance hospitalisation.

La prime d'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale au sens de l'alinéa 2, sixième tiret, dudit article 35.

En considérant que la prime patronale pour l'assurance hospitalisation en faveur de la demanderesse est exclue de la rémunération de base visée à l'article 35 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision.

L'arrêt viole dès lors les dispositions légales mentionnées dans le moyen.

IV. La décision de la Cour

Attendu qu'en vertu de l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans sa rédaction applicable aux faits, pour l'application de cette loi, est considéré comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, ainsi que le pécule de vacances, soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil national du travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par arrêté royal, d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur ;

Qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 35, ne sont pas considérés comme rémunération, les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances ;

Attendu que la prime d'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un tel avantage ;

Que, payée par l'employeur, en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, cette prime constitue une rémunération au sens de l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 ;

Attendu que l'arrêt, qui admet que la prime payée par l'employeur pour l'assurance hospitalisation est un avantage au sens de l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 mais qui refuse de l'inclure dans la rémunération de base de la demanderesse au motif qu'elle constitue un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale au sens de l'alinéa 2 du même article, ne justifie pas légalement sa décision ;

Que le moyen est fondé ;

Et attendu que la demanderesse a intérêt à ce que l'arrêt soit déclaré commun à la partie appelée à la cause devant la Cour à cette fin ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Déclare le présent arrêt commun au Fonds des accidents du travail ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

18 AVRIL 2005

S.04.0133.F/12

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Philippe Echement, les conseillers Christian Storck, Daniel Plas, Christine Matray et Philippe Gosseries, et prononcé en audience publique du dix-huit avril deux mille cinq par le président de section Philippe Echement, en présence du premier avocat général Jean-François Leclercq, avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.